

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

-----  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
LE GRAND PERIGUEUX1 boulevard Lakanal – BP 70171  
24019 PERIGUEUX Cedex  
-----**DECISION DU PRESIDENT**

◇ ◇ ◇ ◇ ◇

**Objet : Signature de la convention de partenariat n°1 entre le Grand Périgueux et le conservatoire des espaces naturels (CEN) de Nouvelle Aquitaine, afférente à la mise en œuvre et au suivi des mesures compensatoires dans le cadre de l'opération d'aménagement du pôle d'échange multimodal (PEM) et du quartier d'affaires de la gare de Périgueux.**

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3, et R. 411-1 à R. 411-14,**Vu** la décision n°148-2020 de Monsieur le Préfet de Nouvelle Aquitaine, relative à la dérogation pour destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020,**Vu** la délibération du conseil communautaire n° 2020-102 en date du 17 septembre 2020, présentant la convention entre le Grand Périgueux et le Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle Aquitaine, relative à la mise en place et au suivi des mesures compensatoires dans le cadre de l'opération d'aménagement du pôle d'échange multimodal (PEM) et du quartier d'affaires de la gare de Périgueux, et autorisant le Président à la signer ;**Vu** la délibération du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au bureau communautaire et au Président un certain nombre de ses pouvoirs.**Considérant que** dans le cadre de l'opération d'aménagement du pôle d'échange multimodal et du quartier d'affaires de la gare de Périgueux, la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux (CAGP) a dû procéder à la démolition de plusieurs bâtiments dont certains sont susceptibles d'abriter des espèces protégées.**Que** ces destructions ont été autorisées par une dérogation du Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, objet d'un arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020. Ces dérogations impliquent la mise en place et le suivi de mesures compensatoires fixées dans l'arrêté :

- Aménagement d'un gîte artificiel à Pipistrelle,
- Création d'un espace vert à vocation écologique,
- Suivi des différentes mesures,
- Evaluation de l'atteinte des mesures compensatoires.

**Que** pour ce faire, le Grand Périgueux s'est rapproché du CEN Nouvelle Aquitaine, afin de mettre en place et à suivre des mesures environnementales, notamment DREAL.

Envoyé en préfecture le 30/03/2021  
Reçu en préfecture le 30/03/2021  
Affiché le  
ID : 024-200040392-20210329-DEC2021018-AR

**Qu'une** convention doit être signée entre le Grand Périgueux et le CEN Nouvelle Aquitaine, aux fins de fixer les modalités précises de mise en œuvre et de suivi de ces mesures compensatoires.

**Que** cette convention est conclue pour une durée de 1 an, et pour un montant de 11 000 € TTC.

Le Président,

DECIDE

**Article 1er** : de valider la convention de partenariat n°1 entre le Grand Périgueux et le conservatoire des espaces naturels (CEN) de Nouvelle Aquitaine, afférente à la mise en œuvre et au suivi des mesures compensatoires dans le cadre de l'opération d'aménagement du pôle d'échange multimodal (PEM) et du quartier d'affaires de la gare de Périgueux.

**Article 2** : de signer cette convention, d'une durée de 1 an, pour un montant de 11 000 € TTC.

Fait à Périgueux, le 29 MARS 2021

Le Président  
Jacques AUZOU

Affiché le : 29 MARS 2021

